

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la proposition commerciale validée, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC POLYNÉSIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC POLYNÉSIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la proposition commerciale validée.

2.1 Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes

2.1.1 Prestation de base

L'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE a pour objet la réalisation de la vérification générale périodique d'équipements de travail prévue au code du travail (CDT). Elle s'exerce par référence à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif « *aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage* ».

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 du 24 août 2000 modifié (par décret 2016-550 du 03 mai 2016), relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs,
- les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical,
- élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

2.1.2 Prestations complémentaires

OPTION 1 :

A la demande du client mentionnée dans la proposition commerciale validée, l'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE peut être étendue au contrôle et à l'interprétation des essais relatifs :

- à l'éclairage normal et de secours de la zone de machinerie et de poulies (locaux), de la gaine et des abords de portes paliers ;
- aux dispositifs de protections électriques ;
- aux équipements sur le toit de l'habitacle ;
- aux équipements dans la cuvette ;
- aux équipements dans le local de machines et de poulies ;
- aux dispositifs de protections de parties tournantes ;
- au dépannage à main ou manœuvre de rappel ;
- à l'usage exclusif de l'espace réservé à l'ascenseur ;
- l'état général des éléments de l'installation.

OPTION 2 :

A la demande du client mentionnée dans la proposition commerciale validée, l'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE peut être étendue à la vérification semestrielle de l'état des câbles ou chaînes.

2.2 Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

L'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE a pour objet la réalisation de la vérification générale périodique d'équipements de travail prévue au code du travail.

Relèvent de cette vérification :

- les escaliers mécaniques,
- les trottoirs roulants.

2.3 Rendus

A l'issue de son intervention, SOCOTEC POLYNÉSIE établit et remet au client le rapport de vérification générale périodique selon la réglementation du CDT applicable.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC POLYNÉSIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- mettre à disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission et assurer la manœuvre des installations.

4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification réglementaire en exploitation (VRE) des ascenseurs et ascenseurs de charges situés dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, dans les petits hôtels (établissements de 5e catégorie) ou dans des immeubles de grande hauteur,
- contrôle technique quinquennale ascenseur,
- vérification de l'état de conformité d'ascenseur sur demande de l'inspection du travail,
- vérification réglementaire sur mise en demeure par la commission de sécurité (VRMD).